
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1858.

COMMISSION DES NATURALISATIONS.

I. — NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. LELIÈVRE.

I.

Demande du sieur Ernest-Christophe FREITAG.

MESSIEURS,

Le sieur Freitag, musicien au régiment des carabiniers à Bruxelles, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Eckstadt (duché de Saxe-Weimar), le 21 août 1809. Il est arrivé, il y a plus de 24 ans, en Belgique et entra au service, en qualité de musicien gagiste. Sa conduite a toujours été honorable, et sa moralité est attestée par les autorités consultées, qui toutes ont émis un avis favorable à la demande qu'il forme actuellement.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au sieur Freitag la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, attendu que le pétitionnaire se trouvait au service de l'armée belge lors de la publication de la loi du 15 février 1844.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Pour le Président,

L. THIENPONT.

II.

Demande du sieur Jean-Chrétien-Hubert BECKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Beckers, employé au mont-de-piété à Liège, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Vieux-Fauquemont (partie du Limbourg cédée à la Hollande), le 26 septembre 1832. Il habite, depuis 1849, la ville de Liège, où il a contracté mariage, le 3 août 1854. Cette union a donné le jour à trois enfants.

Le pétitionnaire a toujours tenu une conduite irréprochable, et sa probité est généralement reconnue. Les autorités appelées à émettre leur avis estiment qu'il est digne de la faveur qu'il sollicite.

En conséquence, la commission pense qu'il y a lieu d'accorder au sieur Beckers, la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Pour le Président,

L. THIENPONT.

III.

Demande du sieur Maurice ARENDT.

MESSIEURS,

Le sieur Arendt, fabricant d'armes à Liège, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Grauberg (royaume de Prusse), le 28 février 1818. Il habite Liège depuis le 10 mai 1841. Il est marié et père d'un enfant en bas âge. Sa bonne conduite et sa probité sont parfaitement attestées. Il jouit à Liège de la considération publique, et l'on s'accorde à reconnaître qu'il est un négociant probe et instruit. Aussi les diverses autorités consultées ont-elles émis un avis favorable sur sa demande.

En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Arendt la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Pour le Président,

L. THIENPONT.

IV.

Demande du sieur Jean TOCKERT.

MESSIEURS,

Le sieur Tockert, cultivateur, demeurant à Sélange, section de la commune de Messancy, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Hagen (grand-duché de Luxembourg), le 14 février 1823. Il a contracté mariage, le 5 février 1850, avec une femme belge, en la commune de Messancy, où il n'a cessé de résider jusqu'à ce jour. L'instruction a démontré qu'il a abandonné son pays natal sans esprit de retour. Sa conduite a toujours été irréprochable, et les avis des autorités consultées sont favorables à la demande qu'il a adressée à la Chambre.

En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Tockert la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Pour le Président,
L. THIENPONT.

V.

Demande du sieur André-Joseph-Frédéric HAAKMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Haakman, employé à l'administration du télégraphe, à St-Josse-ten-Noode, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Amsterdam, le 2 juin 1831. Il habite la Belgique depuis 1845 et il n'a cessé de tenir une conduite irréprochable.

En sa qualité de télégraphiste adjoint à l'administration de l'État, il a fait preuve non-seulement de zèle et de probité, mais aussi d'une aptitude toute particulière.

Toutes les autorités ont émis l'avis qu'il est digne de la faveur qu'il sollicite.

En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Haakman la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Pour le Président,
L. THIENPONT.

VI.

Demande du sieur Jean DUYK.

MESSIEURS,

Le sieur DUYK, maître maçon entrepreneur à Bruxelles, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né le 26 brumaire an VII, à Groede, province de Zeeland (Pays-Bas). En 1820, il est venu s'établir à Gand, où il a résidé jusqu'au 30 septembre 1834. Postérieurement et jusqu'à ce jour, il a habité Bruxelles. Il a contracté mariage avec une femme belge, et cette union a donné le jour à six enfants nés sur notre sol.

Depuis son arrivée en Belgique, il n'a cessé de se rendre digne de l'estime publique, et toutes les autorités, rendant hommage à sa moralité, émettent un avis favorable à la demande qu'il a adressée à la Chambre.

En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur DUYK la naturalisation ordinaire; toutefois sans exemption du droit d'enregistrement, attendu que dans l'espèce semblable dispense n'est justifiée par aucune disposition législative.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Pour le Président,

L. THIENPONT.

VII.

Demande du sieur Marie-François-Xavier FEYS.

MESSIEURS,

Le sieur Feys, chef de station à l'Étoile, domicilié à Morlanwez, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Rambervillers (France), le 13 janvier 1823. En 1852, il est venu s'établir en Belgique. Entré au service de la compagnie de chemin de fer de Mons à Manage, il a habité successivement les communes de Nimy-Maisières, de Saint-Vaast et de Morlanwez.

Il a épousé une femme belge, et cette union a donné le jour à deux enfants. Actuellement il occupe l'emploi de chef de station à l'Étoile, et toutes les autorités consultées rendent hommage à sa moralité et à sa bonne conduite.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au sieur Feys la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Pour le Président,

L. THIENPONT.

VIII.*Demande du sieur François-Gérard BROERMANN.***ESSIEURS ,**

Le sieur Broermann , fabricant , domicilié à Bruxelles , demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Bruxelles, le 11 mai 1825, d'un père d'origine prussienne et d'une mère belge qui, depuis 1821, avaient leur domicile en Belgique.

Il doit, par conséquent, être considéré comme Belge, aux termes de l'art. 8 de la Loi fondamentale de 1815, qui était en vigueur à l'époque de sa naissance.

Une jurisprudence constante a décidé que la disposition dont il s'agit était applicable à tous individus nés en Belgique sous l'empire de la constitution que nous venons d'invoquer.

En conséquence, la commission, considérant que le pétitionnaire a réellement la qualité de Belge et que, par suite, sa demande de naturalisation devient sans objet, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

*Le Rapporteur,***X. LELIÈVRE.***Pour le Président,***L. THIENPONT.**

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. THIENPONT.

IX.*Demande du sieur Jean-Gustave-Adolphe KLIEMANN.***MESSIEURS ,**

Le sieur Kliemann, né le 12 juillet 1836, à Bautzen (Saxe), est depuis vingt ans en Belgique, où, à cette époque, son père, musicien militaire, est venu s'établir. A l'âge de onze ans, il entra au service comme enfant de troupe, passa caporal en 1855, et sergent-fourrier en 1856. Sa conduite étant excellente, votre commission, Messieurs, est d'avis qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire qu'il sollicite.

*Le Rapporteur,***L. THIENPONT.***Pour le Président,***X. LELIÈVRE.**

X.*Demande du sieur Jean-Baptiste FRAUENBERG.***MESSIEURS,**

Le sieur Frauenberg, né à Clemency, le 18 août 1823, demeure à Messancy depuis 1846, où il exerce la profession d'aubergiste. Il y a contracté mariage, possède quelques propriétés immobilières, et paraît se trouver, sous le rapport de la solvabilité et des ressources pécuniaires, dans une bonne position. Sa conduite, tant privée que politique, ne laissant rien à désirer, votre commission, Messieurs, est d'avis que le pétitionnaire offre des garanties suffisantes pour obtenir la naturalisation.

Le Rapporteur,
L. THIÉNPONT.

Pour le Président,
X. LELIÈVRE.

II. — GRANDE NATURALISATION.**XI.***Demande du sieur Charles-Joseph MURLOT.***MESSIEURS,**

Le sieur Murlot est né à Baileux, le 12 mai 1826.

En 1843, il s'engagea, comme canonnier, au 4^{me} régiment d'artillerie, et, en 1846, il déserta pour prendre engagement dans l'infanterie des Indes, au service de la Hollande.

Après six années d'absence, il revint en Belgique et se présenta volontairement chez l'auditeur militaire, à Anvers, pour subir les conséquences de sa désertion.

Il passa un mois en prison, et rentra bientôt au 4^{me} régiment d'artillerie, où il se trouve encore actuellement incorporé. Il a obtenu le grade de maréchal des logis, et se distingue par sa bonne conduite.

Il sollicite la naturalisation ordinaire, à l'effet de recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue par sa désertion. Vu les excellents renseignements transmis sur le compte du pétitionnaire, votre commission, Messieurs, le croit digne de la faveur qu'il sollicite.

L'art. 2 de la loi du 15 février 1844 le dispense de payer le droit d'enregistrement, puisqu'il se trouvait au service militaire lors de la publication de cette loi, et, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, le sieur Murlot a droit à la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
L. THIÉNPONT.

Pour le Président,
X. LELIÈVRE.
